



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 13 septembre 2012

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

Requête relative à la participation des victimes à l'appel interlocutoire interjeté par la Défense à l'encontre de la "*Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparation*" délivrée par la Chambre de première instance I le 7 août 2012

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabile
Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Paul Kabongo Tshibangu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda
Mme Sarah Pellet
M. Dmytro Suprun

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et Greffier adjoint

Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. HISTORIQUE

1. Le 14 mars 2012, la Chambre de première instance I (la « Chambre ») a rendu son Jugement en application de l'article 74 du Statut de Rome¹ dans lequel elle a reconnu M. Thomas Lubanga Dyilo coupable des crimes de conscription et d'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans dans la Force Patriotique pour la libération du Congo et de leur utilisation active à des hostilités en vertu des articles 8-2-e-vii et 25-3-a du Statut de Rome entre début de septembre 2002 et le 13 août 2003².

2. Le même jour, la Chambre a rendu son « Ordonnance portant calendrier concernant la fixation de la peine et des réparations »³, par laquelle elle a invité les parties et les participants à déposer des observations sur les questions relatives à la réparation ainsi que sur la procédure applicable⁴. Elle a en outre invité « d'autres personnes ou parties intéressées » à demander par écrit l'autorisation de présenter des observations sur les questions relatives à la réparation⁵.

3. Le 28 mars 2012, le Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV » ou le « Bureau ») a déposé une requête aux fins d'être autorisé à comparaître sur des questions spécifiques relatives à la réparation⁶.

4. Le 5 avril 2012, la Chambre a rendu sa « *Decision on the OPCV's request to participate in the reparations proceedings* »⁷, par laquelle elle a (i) ordonné au Greffe de

¹ Voir le « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, 14 mars 2012.

² *Idem.*, par. 1358.

³ Voir l'« Ordonnance portant calendrier concernant la fixation de la peine et des réparations » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2844-tFRA, 14 mars 2012.

⁴ *Idem.*, par. 8.

⁵ *Ibid.*, par. 10.

⁶ Voir la « Request to appear before the Chamber pursuant to Regulation 81(4)(b) of the Regulations of the Court on issues related to reparations proceedings », n° ICC-01/04-01/06-2848, 28 mars 2012.

⁷ Voir la « Decision on the OPCV's request to participate in the reparations proceedings » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2858, 5 avril 2012.

désigner le BCPV en tant que représentant légal des demandeurs non-représentés et de lui communiquer les demandes en réparation reçues à ce jour ainsi que toutes autres demandes en réparation qui seraient déposées par les victimes non-représentées dans l'avenir ; et (ii) ordonné au Bureau de déposer des observations sur les principes devant être appliqués par la Chambre aux fins de réparation ainsi que sur la procédure applicable à cet égard, au nom des victimes qui n'ont pas déposé de demandes mais qui pourraient être concernées par une ordonnance de réparation collective⁸.

5. Le 18 avril 2012, le Bureau a déposé ses observations sur les principes devant être appliqués par la Chambre aux fins de réparation ainsi que sur la procédure applicable à cet égard⁹. Le même jour, les autres représentants légaux des victimes ont également déposé leurs observations sur la question¹⁰.

6. Le 7 août 2012, la Chambre a délivré une « *Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations* » (la « Décision contestée »)¹¹.

7. Le 13 août 2012, la Défense a déposé une « Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la « *Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparation* » rendue le 7 août 2012 »¹² en vertu de l'article 82-1-d du Statut de Rome et de la règle 155 du Règlement de procédure et de preuve¹³.

⁸ *Idem.*, par. 13.

⁹ Voir les « Observations on issues concerning reparations », n° ICC-01/04-01/06-2863, 18 avril 2012.

¹⁰ Voir les « Observations du groupe de victimes VO2 concernant la fixation de la peine et des réparations », n° ICC-01/04-01/06-2869, 18 avril 2012 et les « Observations sur la fixation de la peine et les réparations de la part des victimes a/0001/06, a/0003/06, a/0007/06 a/00049/06, a/0149/07, a/0155/07, a/0156/07, a/0162/07, a/0149/08, a/0404/08, a/0405/08, a/0406/08, a/0407/08, a/0409/08, a/0523/08, a/0610/08, a/0611/08, a/0053/09, a/0249/09, a/0292/09, a/0398/09, et a/1622/10 », n° ICC-01/04-01/06-2864, 18 avril 2012.

¹¹ Voir la « *Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations* » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2904, 7 août 2012 (la « Décision contestée »).

¹² Voir la « Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la « *Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparation* » rendue le 7 août 2012 », n° ICC-01/04-01/06-2905, 13 août 2012.

¹³ *Idem.*, par. 4.

8. Le 17 août 2012, le Conseil principal du BCPV et l'équipe des représentants légaux V02 ont déposé une « Réponse conjointe à la « Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la « *Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparation* » rendue le 7 août 2012 »¹⁴, dans laquelle ils soumettaient que la Décision contestée constitue une « ordonnance de réparation » en vertu de l'article 75 du Statut de Rome au sens de l'article 82-4 du Statut de Rome et de la règle 150 du Règlement de procédure et de preuve¹⁵.

9. Le 24 août 2012, le Conseil principal du BCPV et l'équipe des représentants légaux V02 ont déposé un « Acte d'appel à l'encontre de la « *Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparation* » délivrée par la Chambre de première instance I le 7 août 2012 »¹⁶ en vertu de l'article 82-4 du Statut de Rome et de la règle 150 du Règlement de procédure et de preuve.

10. Le 29 août 2012, la Chambre a délivré sa « *Decision on the defence request for leave to appeal the Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations* »¹⁷, par laquelle elle a accordé à la Défense l'autorisation d'interjeter appel de la Décision contestée au regard de quatre questions suivantes :

*“the suggestion that “victims of sexual or gender-based violence” may be eligible for reparations violates the principle that the convicted person shall only be ordered to make reparations for damage resulting from crimes for which he was found guilty”*¹⁸;

*“the Chamber’s ‘proximate cause’ criteria is excessively vague”*¹⁹;

¹⁴ Voir la « Réponse conjointe à la « Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la « *Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparation* » rendue le 7 août 2012 », n° ICC-01/04-01/06-2907, 17 août 2012.

¹⁵ *Idem.*, paras. 12 à 15.

¹⁶ Voir l'« Acte d'appel à l'encontre de la '*Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparation*' délivrée par la Chambre de première instance I le 7 août 2012 », n° ICC-01/04-01/06-2909 OA 21, 24 août 2012.

¹⁷ Voir la « *Decision on the defence request for leave to appeal the Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations* » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2911, 29 août 2012.

¹⁸ *Idem.*, paras. 9 et 40.

¹⁹ *Ibid.*

“the Chamber has breached the Rome Statute by i) delegating certain judicial functions to the Trust Fund for Victims (“TFV”) in conjunction with the Registry and the experts appointed by the TFV, and ii) delegating supervision of the reparations proceedings to a new Chamber”²⁰; et

“the standard of proof for establishing the facts relevant to reparations awarded from the TFV, or any source apart from the funds of the convicted person, is too vague to be applied by a non-judicial organ, and it does not enable the defence to respond to the victims’ allegations”²¹.

11. Le 10 septembre 2012, la Défense a déposé son document à l’appui de l’appel interjeté envers la Décision contestée²².

12. Le Conseil principal du BCPV en sa qualité de représentant légal d’un certain nombre de victimes²³ soumet la requête suivante relative à la participation à l’appel interlocutoire interjeté par la Défense.

13. Le Conseil principal soumet que les victimes devraient être automatiquement autorisées à participer à la procédure liée à l’appel interjeté par la Défense à l’encontre de la Décision contestée et que la Chambre d’appel devrait réviser sa pratique précédente en matière de participation des victimes aux appels interlocutoires en raison de la nature *sui generis* du présent appel.

²⁰ *Ibid.*, paras. 10 et 40.

²¹ *Ibid.*

²² Voir le « Document déposé par la Défense à l’appui de l’appel à l’encontre de la ‘Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparation’ rendue par la Chambre de première instance I le 7 août 2012 », No. ICC-01/04-01/06-2919 OA 21, 10 septembre 2012.

²³ En l’espèce il s’agit des victimes a/0046/06, a/0047/06, a/0050/06, a/0052/06, a/0198/09, a/2917/11, a/0241/06, a/0189/07, a/0032/10, a/0034/10, a/0036/10, a/0737/10, a/1610/10, a/1611/10, a/1613/10, a/1618/10, a/1621/10, a/2015/11, a/2016/11, a/2017/11, a/2018/11, a/2019/11, a/2020/11, a/2021/11, a/2916/11, a/2918/11, a/2919/11, a/2920/11, a/2921/11, a/2922/11, a/2923/11, a/2924/11, a/2925/11, a/2926/11, a/2927/11, a/2928/11, a/2929/11, a/2930/11 et a/2931/11. Voir la « Decision on the OPCV’s request to participate in the reparations proceedings », *supra* note 7, par. 13. Voir également la « Notification of appointment of the Office of Public Counsel of Victims as legal representative of unrepresented applicants for reparations », n° ICC-01/04-01/06-2903, 27 juillet 2012, pp. 3 et 4. Le Conseil principal agit également au nom de toutes les victimes qui n’ont pas déposé de demande en réparation mais qui pourraient être concernées par une ordonnance de réparation collective. Voir la « Decision on the OPCV’s request to participate in the reparations proceedings », *supra* note 7, par. 13.

II. PARTICIPATION DES VICTIMES AU PRÉSENT APPEL INTERLOCUTOIRE

14. La jurisprudence de la Chambre d'appel concernant la participation des victimes aux appels interlocutoires interjetés en vertu de l'article 82-1-d du Statut de Rome prévoit que (i) toute personne souhaitant participer à un appel interjeté en vertu dudit article doit présenter une demande d'autorisation à cette fin²⁴, (ii) la Chambre d'appel doit s'assurer que la personne sollicitant la participation soit une « victime » autorisée à participer dans l'affaire concernée²⁵, et (iii) la demande aux fins de participation à l'appel doit contenir un raisonnement précisant comment les intérêts personnels de la victime sont concernés par ledit appel, expliquant pourquoi la présentation de ses vues et préoccupations serait appropriée à ce stade et démontrant qu'une telle participation ne serait pas contraire ou préjudiciable aux droits de la Défense²⁶. Toutefois, selon l'opinion individuelle de certains juges de la Chambre d'appel, toute victime qui a participé à la procédure donnant lieu à l'appel interlocutoire en vertu de l'article 82-1-d du Statut de Rome, a le droit de présenter

²⁴ Voir la « Décision relative à la demande d'éclaircissements présentée par le Bureau du conseil public pour les victimes et à la demande de prorogation de délai présentée par les représentants légaux et Ordonnance fixant une date limite pour le dépôt des demandes de participation et des réponses à ces demandes par le Bureau du conseil public pour la Défense et le Procureur » (Chambre d'appel), 13 février 2008, n° ICC-01/04-450 OA4, par. 1.

²⁵ Voir la « Décision relative à la participation des victimes dans le cadre de l'appel » (Chambre d'appel), No. ICC-01/04-01/06-1452 OA12, 6 August 2008, paras. 7 et 8. Voir également la « Decision, *in limine*, on Victim Participation in the appeals of the Prosecutor and the Defence against Trial Chamber I's Decision entitled "Decision on Victims' Participation » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-1335 OA9 OA10, 16 mai 2008, paras. 36 à 40.

²⁶ Voir la « Decision on Victim Participation in the appeal of the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 3 December 2007 and in the appeals of the Prosecutor and the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 6 December 2007 » (Chambre appel), 18 juin 2008, n° ICC-02/05-138 OA OA2 OA3, paras. 49, 51 et 53 à 59. Voir également la « Décision relative à la participation des victimes dans le cadre de l'appel » (Chambre d'appel), No. ICC-01/04-01/06-1452 OA12, 6 August 2008, paras. 7 et 8 ; et la « Décision relative à la demande d'éclaircissements présentée par le Bureau du conseil public pour les victimes et à la demande de prorogation de délai présentée par les représentants légaux et Ordonnance fixant une date limite pour le dépôt des demandes de participation et des réponses à ces demandes par le Bureau du conseil public pour la Défense et le Procureur » (Chambre d'appel), 13 février 2008, n° ICC-01/04-450 OA4, par. 1.

des observations en réponse à l'appel en vertu de la norme 65-5 du Règlement de la Cour sans demander d'autorisation préalable²⁷.

15. Par ailleurs, la Chambre d'appel a reconnu qu'elle peut être amenée à réviser sa jurisprudence régissant la participation des victimes aux procédures d'appel interlocutoire en cas de « *motif convaincant de s'écarter de sa jurisprudence* »²⁸. En conséquence, le Conseil principal soumet les observations suivantes qui sont de nature à donner à la Chambre d'appel des motifs convaincants de s'écarter de sa jurisprudence précédente en matière de participation des victimes aux appels interlocutoires.

16. Le Conseil principal observe que la Chambre d'appel n'a jamais été amenée à statuer sur la participation des victimes à un appel interlocutoire interjeté en vertu de l'article 82-1-d du Statut de Rome à l'encontre d'une décision s'inscrivant dans le cadre de la procédure en réparation en vertu de l'article 75 du Statut de Rome.

17. En premier lieu, le Conseil principal soumet que l'intérêt des victimes d'obtenir des réparations concerne par excellence leurs intérêts personnels. Cette

²⁷ Voir, *inter alia*, la « Separate Opinion of Judge Sang-Hyun Song » attachée à la « Decision on the Participation of Victims in the Appeal against Trial Chamber I's Decision to Stay the Proceedings », n° ICC-01/04-01/06-2556 OA18, 18 août 2010, p. 8; et l'« Opinion individuelle du juge Sang-Hyun Song » attachée à la « Décision relative à la participation des victimes à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/07-2124 OA11, 24 mai 2010, p. 7. Voir également l'« Opinion individuelle des juges Sang-Hyun Song et Christine Van den Wyngaert concernant la décision relative à la participation des victimes à la procédure d'appel, rendue le 20 octobre 2009 » attachée à l'« Arrêt relatif aux appels interjetés par Thomas Lubanga Dyilo et par le Procureur contre la Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour », n° ICC-01/04-01/06-2205 OA15 OA16, 8 décembre 2009, p. 47.

²⁸ Voir les « Motifs de la 'Décision relative à la participation des victimes dans le cadre de l'appel interjeté contre la "Décision relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences" » (Chambre d'appel), n° ICC-01/05-01/08-566-tFRA OA2, 20 octobre 2009, par. 16. Voir également la « Decision on the Participation of Victims in the Appeal against Trial Chamber I's Oral Decision of 15 July 2010 to Release Thomas Lubanga Dyilo » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-2555 OA17, 17 août 2010, par. 16.

conclusion a été reprise à son compte par la jurisprudence de la Cour²⁹ qui s'inscrit clairement dans les principes fondamentaux en matière de droits de l'homme et est entièrement soutenue par la doctrine³⁰. Il s'ensuit que toute victime qui pourrait obtenir des réparations, qu'il s'agisse de réparations individuelles ou collectives, a par la force des choses un intérêt manifeste à participer à toute procédure s'inscrivant dans le cadre des réparations.

18. C'est donc à juste titre et pour donner plein effet aux intérêts des victimes d'obtenir des réparations que les textes de la Cour leur accordent des droits et des prérogatives extensifs leur permettant de participer, de façon effective et efficace, à la procédure en réparation. Il s'agit en l'espèce du droit de présenter une demande en réparation³¹, de la possibilité de présenter des observations sur les questions relatives à la réparation³², du droit de demander de désigner des experts aux fins de détermination de l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit³³ et du droit d'interroger les témoins, les experts et la personne en cause dans le cadre d'une audience uniquement consacrée aux réparations³⁴. De plus, l'article 75-1 du Statut de Rome confère à la Chambre de première instance compétente le pouvoir d'accorder des réparations aux victimes de

²⁹ Voir la « Décision relative à la participation des victimes » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1119, 18 janvier 2008, par. 98. Voir également la « Décision relative à l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-01/04-01/07-474, 13 mai 2008, par. 97.

³⁰ Dans ce sens, voir DONAT-CATTIN (D.), « Article 75. Reparations to victims », dans TRIFFTERER (O.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, Verlag C.H.Beck oHG, Hart Publishing, Nomos Verlagsgesellschaft, 2nd edition, Munchen, 2008, p. 1400. Voir également dans ce sens AMBOS (K.), « El Marco Jurídico de la Justicia de Transición », Tenus, Bogota, 2008, notes 107 à 112. Voir également les *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution n° 60/147 à sa soixante-quatrième séance plénière, UN Doc. A/RES/60/147, 16 décembre 2005, par. 21. Voir en outre dans ce sens la *Note établie par l'ancien Rapporteur spécial de la Sous-commission, M. Theo van Boven, en application du paragraphe 2 de la résolution 1996/28 de la Sous-commission*, UN Doc. E/CN.4/1997/104, 16 janvier 1997, pp. 2 à 5. Voir également le *Rapport final établi par M. L. Joinet, en application de la décision 1996/119 de la Sous-commission, Question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme (civils et politiques)*, UN Doc. E/CN.4/Sub.2/1997/20, 26 juin 1997, pp. 3 à 31.

³¹ Voir l'article 75-1 du Statut de Rome.

³² Voir l'article 75-3 du Statut de Rome.

³³ Voir la règle 97-2 du Règlement de procédure et de preuve.

³⁴ Voir la règle 91-4 du Règlement de procédure et de preuve.

son propre chef, y compris aux victimes qui n'ont pas présenté de demande à cet effet.

19. À cet égard, le Conseil principal soumet qu'eu égard au rôle central que les textes de la Cour confèrent aux victimes dans le cadre de la procédure aux fins de réparation en vertu de l'article 75 du Statut de Rome, il ne saurait être exigé d'elles de demander l'autorisation de la Chambre d'appel de participer à un appel interlocutoire découlant de la procédure en réparation ouverte par une chambre de première instance.

20. Le Conseil principal soumet à cet égard que puisque les individus qu'elle représente ont été autorisés par la Chambre de première instance I à participer à la procédure en réparation dans le cadre de la présente affaire, ils devraient *a fortiori* participer automatiquement à tout appel interlocutoire visant une décision découlant de ladite procédure, y compris en ce qui concerne la Décision contestée.

21. De plus, outre le fait que toute victime qui pourrait obtenir des réparations a par la force des choses un intérêt manifeste à participer à la procédure en question aux fins de réparation³⁵, y compris tout appel interlocutoire découlant de ladite procédure, la Décision contestée affecte, de façon précise et concrète, les intérêts personnels des individus que le Conseil principal représente.

22. En effet, s'agissant des victimes qui ont déposé une demande individuelle, dans le cadre de la Décision contestée, la Chambre a décidé de ne pas examiner lesdites demandes reçues par le Greffe³⁶, les ayant ainsi rejetées sans les examiner au fond, et ordonné de les transmettre au Fonds au Profit des victimes (le « Fonds »),

³⁵ Voir *supra* par. 17.

³⁶ Voir la Décision contestée, *supra* note 11, par. 289-a.

tout en lui laissant l'entière discrétion de décider si lesdites victimes doivent être intégrées à ses programmes aux fins de réparation³⁷.

23. S'agissant des victimes qui n'ont pas déposé de demandes en réparation individuelles, mais qui pourraient être concernées par une ordonnance de réparation collective, le Conseil principal soumet que puisque la Chambre a délégué au Fonds l'ensemble de ses responsabilités en matière de réparation, y compris en ce qui concerne les demandes individuelles, elles ont un intérêt manifeste à participer à la détermination, devant la Chambre d'appel, des questions soulevées par la Défense, en particulier, de la question de la délégation des responsabilités en matière de réparation au Fonds ainsi que des questions concernant les standards de la preuve applicables. En outre, elles ont également un intérêt personnel à participer à la détermination de la question relative à un éventuel dessaisissement au profit d'une chambre nouvellement constituée puisque les juges d'une chambre nouvellement constituée, qui n'ont par définition, jamais siégé dans la présente affaire, risquent d'omettre de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents et ainsi d'affecter, voire de compromettre, le droit des victimes à la réparation qui est leur reconnu par l'article 75 du Statut de Rome.

24. En conclusion, eu égard aux importantes prérogatives des victimes dans le cadre de la procédure en réparation, telles que reconnues par les textes de la Cour, la participation des victimes à un appel interlocutoire découlant de ladite procédure doit être soumise à un régime juridique *sui generis* et, en tout état de cause, différent de celui établi par la jurisprudence antérieure en la matière, qui ne concernait pas la procédure en réparation.

25. Le Conseil principal est d'avis que lesdits éléments sont de nature à pouvoir amener la Chambre d'appel à s'écarter de sa jurisprudence précédente en la matière et d'établir un régime *sui generis* concernant la participation des victimes à l'appel

³⁷ *Idem.*, par. 284 et 289-a.

interlocutoire en vertu de l'article 82-1-d du Statut de Rome découlant de la procédure en réparation en vertu de l'article 75 du Statut de Rome.

26. À titre subsidiaire, le Conseil principal soumet que si la Chambre d'appel devait décider que la participation des victimes à l'appel interlocutoire en vertu de l'article 82-1-d du Statut de Rome découlant de la procédure en réparation en vertu de l'article 75 du Statut de Rome doit être soumise au même régime que celui établi au travers de sa jurisprudence antérieure, les victimes qu'elle représente devraient être autorisées à participer audit appel.

27. À cet égard, le Conseil principal soumet que la participation au présent appel interlocutoire des victimes ayant déposé une demande individuelle aux fins de réparation ainsi que des victimes pouvant être concernées par une ordonnance de réparation collective est approprié eu égard au fait que la Décision contestée affecte leurs intérêts personnels de façon précise et concrète tel que démontré ci-dessus.³⁸.

28. De plus, une éventuelle décision sur le sort des demandes en réparation individuelles ou sur le nombre de victimes pouvant bénéficier de réparation collective dans la présente affaire ne saurait affecter d'une manière quelconque les droits de la personne reconnue coupable et/ou les garanties d'un procès équitable. En effet, la Chambre a d'ores et déjà précisé que M. Lubanga ne dispose d'aucun bien ni avoir pouvant être utilisé aux fins de réparation et que sa contribution se limiterait à des formes de réparation non-financières, et ce avec son consentement uniquement³⁹. Elle a en outre statué que toute mesure aux fins de réparation devra être mise en œuvre par l'intermédiaire du Fonds sur la base de la « *community-based approach* », en utilisant ses contributions volontaires⁴⁰. Or, les ordonnances accordant réparation à

³⁸ Voir *supra* par. 17.

³⁹ Voir la Décision contestée, *supra* note 11, par. 269.

⁴⁰ *Idem.*, par. 274.

titre collectif ne peuvent être rendues directement contre la personne reconnue coupable et ne doivent être exécutés que par l'intermédiaire du Fonds⁴¹.

29. Par ailleurs, s'agissant plus particulièrement des victimes qui n'ont pas déposé de demandes individuelles en réparation mais qui pourraient être concernées par une ordonnance de réparation collective, le Conseil principal soumet que, bien que les bénéficiaires potentiels des réparations collectives ne soient pas à ce jour identifiés, il est important que leurs intérêts soient représentés de façon adéquate dans le cadre du présent appel puisque la Décision contestée affecte leurs intérêts personnels de façon précise et concrète.

30. À cet égard, la Chambre de première instance I a déjà estimé qu'il est important d'assurer les droits des bénéficiaires potentiels des réparations collectives et de représenter leurs intérêts à la procédure en réparation dans la présente affaire⁴². En outre, la Chambre a considéré que les principes régissant les questions de réparation dans le cadre juridique de la Cour s'appliquent à toutes les victimes, et non uniquement à celles qui ont déposé la demande à cet effet, et qu'aucun desdits principes n'est préjudiciable ni contraire aux droits de la personne condamnée et aux exigences d'un procès équitable et impartial⁴³.

31. Enfin, c'est à juste titre et afin de donner plein effet à la participation des victimes à la procédure en réparation dans la présente affaire que le Greffe a considéré récemment qu'il est dans les intérêts des victimes concernées de ne pas modifier leur représentation légale et, en conséquence, décidé que le BCPV doit

⁴¹ Voir la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve.

⁴² Voir la « Decision on the OPCV's request to participate in the reparations proceedings », *supra* note 7, paras. 11 et 12-b.

⁴³ Voir la « Decision on the defence request for leave to appeal the Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations », *supra* note 17, par. 28. Voir également la Décision contestée, *supra* note 11, par. 255.

continuer à représenter les demandeurs aux fins de réparation non-représentés ainsi que les victimes pouvant bénéficier ultérieurement des réparations⁴⁴.

En conséquence, le Conseil principal du BCPV demande respectueusement à la Chambre d'appel :

- **De statuer** que les victimes ayant déposée une demande en réparation individuelle ainsi que les victimes qui pourraient être affectées par une ordonnance collective de réparation ont le droit à participer à l'appel interlocutoire déposé par la Défense à l'encontre de la Décision contestée et cela du fait que leurs intérêts personnels sont directement et automatiquement affectés par toute décision prise dans le cadre d'une procédure en réparation ;

- **À titre subsidiaire**, si la Chambre d'appel devait considérer que le présent appel rentre dans le cadre de sa jurisprudence antérieure en matière de participation des victimes aux appels interlocutoires, **de reconnaître** que les intérêts personnels des victimes ayant déposé une demande en réparation individuelle ainsi que des victimes qui pourraient bénéficier d'une ordonnance collective de réparation sont affectés par le présent appel interlocutoire, que la présentation de leurs vues et préoccupations est appropriée à ce stade et qu'une telle participation n'est pas contraire ou préjudiciable aux droits de la Défense et par conséquent **d'autoriser** lesdites victimes à participer à l'appel interlocutoire interjeté par la Défense à l'encontre de la Décision contestée, et en particulier de les **autoriser** (i) à déposer, dans un délai à déterminer par la Chambre d'appel, des observations sur le document déposé à l'appui de l'appel, et (ii) à soumettre des observations écrites

⁴⁴ Voir la « Notification of appointment of the legal representatives of victims and applicants for reparations », n° ICC-01/04-01/06-2910, 27 août 2012, pp. 4 et 5.

sur toute question ayant un impact sur les intérêts personnels des victimes soulevée par la Défense et/ou l'Accusation lors de la procédure en appel, selon les modalités fixées par la Chambre d'appel.

A handwritten signature in black ink, reading "Paolina Massidda". The signature is written in a cursive style and is underlined with a single horizontal line.

Paolina Massidda
Conseil principal

Fait le 13 septembre 2012

À La Haye (Pays Bas)